

ACCORD PARITAIRE PRESSE SUISSE/IMPRESSUM

APPLICABLE AUX JOURNALISTES LIBRES

CANDIDATS A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE (candidats libres)

Préambule

Le présent Accord constitue le pendant de l'Accord PRESSE SUISSE/imp^ressum sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires.

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Publications et personnes liées

L'Accord est applicable aux publications membres de PRESSE SUISSE, ainsi qu'aux candidats journalistes libres à l'exercice de la profession de journaliste (ci-après: candidats libres) qui sont membres d'imp^ressum et qui collaborent régulièrement avec une publication appartenant à PRESSE SUISSE, au moins.

Sauf dispositions particulières, les règles applicables aux candidats journalistes libres valent également pour les candidats photographes et dessinateurs libres.

Art. 2 – Définition du candidat libre

1. Le candidat libre:
 - a) consacre au moins 80 % de son temps de travail à une activité journalistique (sans être lié par un contrat de travail);
 - b) s'est engagé à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par le CRFJ;
 - c) les suit effectivement et valablement.

Les photographes et dessinateurs libres candidats à l'exercice de leur profession ne sont pas soumis à la lettre b.

La Commission paritaire PRESSE SUISSE/imp^ressum est compétente pour qualifier les statuts donnant lieu à contestation. La direction du CRFJ veille à l'application de la lettre c.

2. Pour toute collaboration qui n'a pu être confiée à un journaliste libre RP, conformément à l'article 2 CCT, il est fait appel dans la mesure du possible à un candidat libre, au sens du présent article.

TITRE II. CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 3 – Rétribution

La rétribution du candidat libre qui collabore à une publication affiliée à PRESSE SUISSE correspond, au minimum, au pourcentage mentionné ci-après de la rétribution qui serait due à un journaliste libre RP dans la même situation, selon le barème des minima applicable à ces derniers:

- 60 % durant la première année d'activité professionnelle;
- 70 % dès le début de la deuxième année.

Ces minima s'appliquent à tous les modes de rétribution.

Art. 4 – Frais

1. Le candidat libre a droit, dans la limite de ce qui a été convenu, au remboursement des frais engagés, notamment de communications, de déplacements et de repas.
2. Si possible, ces frais sont évalués avant l'exécution du travail ou fixés forfaitairement, d'un commun accord.
3. Pour tout déplacement fait par le candidat libre avec son véhicule à moteur, à la demande expresse de l'éditeur, une indemnité kilométrique équitable est à la charge de ce dernier. Elle est fixée par le barème de la convention collective PRESSE SUISSE/**impressum**.
4. Si le candidat libre travaille pour plusieurs mandants à la fois, les frais sont répartis équitablement entre eux, notamment sur la base de l'importance respective des mandats.

TITRE III. FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 5 – Stage et cours de formation

La formation professionnelle des candidats libres est régie par le règlement de stage et d'organisation du CRFJ de la Fondation du CRFJ.

TITRE IV. APPLICATION DE L'ACCORD, CONCILIATION, ARBITRAGE

Art. 6 – Respect de l'Accord

impressum et PRESSE SUISSE s'engagent à veiller au respect de l'Accord et à intervenir pour en faire respecter les dispositions par leurs membres.

Art. 7 – Commission paritaire - Institution

1. La Commission paritaire, instituée aux termes de la Convention collective PRESSE SUISSE/impressum, veille à l'application du présent Accord, sous réserve de l'article 11 ci-après.
2. La Commission paritaire se réunit et statue conformément aux dispositions prévues dans la convention précitée.

Art. 8 – Commission paritaire - Attributions

Outre les compétences que lui confère l'article 2 du présent Accord, la Commission paritaire a les attributions suivantes:

1. elle interprète le présent Accord;
2. elle veille à l'observation de l'Accord et, à cet effet, elle procède si nécessaire à des contrôles auprès des publications et des candidats libres. Les uns et les autres sont tenus de lui fournir, à titre confidentiel, les renseignements et pièces indispensables à ces contrôles;
3. elle connaît de tout litige ou de toute inobservation de l'Accord;
4. elle tente préalablement de concilier les parties;
5. si elle n'y parvient pas et si la partie demanderesse maintient sa requête, la commission soumet aux parties une proposition dûment motivée. Cette proposition est communiquée par lettre recommandée et précise qu'elle sera réputée acceptée par les parties si aucune d'elles ne fait connaître son opposition par lettre

recommandée adressée au président de la Commission paritaire dans les 30 jours suivant la notification;

6. elle veille au respect des solutions de conciliation soumises aux parties et acceptées par elles, ainsi qu'au respect des sentences rendues par le tribunal arbitral.

Art. 9 – Commission paritaire - Procédure d'intervention

La Commission paritaire agit:

1. sur requête de PRESSE SUISSE, d'impressum ou d'un des membres de la Commission paritaire;
2. à la demande d'un éditeur membre de PRESSE SUISSE, d'un journaliste RP ou encore d'un candidat libre.

Art. 10 – Commission du CRFJ - Attributions

La Commission du CRFJ préavise, à l'intention de PRESSE SUISSE et impressum, quant à toute modification éventuelle du présent Accord.

Art. 11 – Clauses arbitrales

1. Tout différend entre les associations contractantes, qui surviendrait à propos du présent Accord, notamment quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de l'Accord, sera définitivement réglé par l'arbitrage.
2. Tout différend entre membres des associations contractantes, relatif au présent Accord, notamment quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de l'Accord, pourra être réglé par la voie de l'arbitrage lorsque la proposition de la Commission paritaire faite en vertu de l'article 8, chiffre 5 ci-dessus, n'aura pas été acceptée par toutes les parties au litige.
3. Un ou plusieurs membres des associations contractantes ou candidat libre ne peuvent engager de procédure arbitrale que contre un ou plusieurs membres de l'autre association, mais non agir contre celle-ci ou contre l'un de ses organes.
4. La démission d'un membre de PRESSE SUISSE ou impressum qui interviendrait postérieurement à la requête introduite conformément à l'article 9 du présent Accord, ne modifierait pas les droits et les obligations des parties au litige, tels qu'ils résultent des articles 8 et suivants du présent Accord.

Art. 12 – Tribunal arbitral - Institution

1. Le tribunal arbitral institué aux termes de la Convention collective PRESSE SUISSE/**impressum** est également compétent dans le cadre du présent Accord.
2. Le tribunal arbitral est constitué et procède conformément aux dispositions prévues dans la convention précitée.

Article 13. Validité et dénonciation

Conclu pour une durée indéterminée, le présent Accord peut être dénoncé par lettre recommandée, moyennant un préavis d'un an donné pour la fin d'une année. La même disposition est applicable à une dénonciation partielle de l'Accord. En tout état de cause, le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que le seront la Convention collective de travail PRESSE SUISSE/**impressum** et l'Accord paritaire sur les conditions de formation et de travail des journalistes stagiaires.

DÉCLARATION D'INTENTIONS

PRESSE SUISSE, Association de la presse suisse romande et **impressum** affirment leur commune volonté de compléter dès que possible le présent Accord par une disposition garantissant aux candidats libres le versement d'une allocation pour perte de gain lors de chaque semaine de cours valablement suivie. Elles relèvent à ce propos que seul le manque de moyens financiers à disposition n'a pas permis d'inclure d'emblée cette disposition dans l'Accord. Dès l'entrée en vigueur de celui-ci, PRESSE SUISSE et **impressum** s'emploieront à réunir les moyens en question, d'origine interne ou externe.

Approuvé par l'assemblée des délégués d'**impressum** du 1er septembre 1989 et par l'assemblée générale de PRESSE SUISSE du 19 janvier 1990.

La révision partielle de l'Accord du 27 septembre 1991, signée le 27 septembre 1999 à Lausanne et Fribourg, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2000, sous réserve de l'approbation par les organes compétents des parties contractantes.

Pour PRESSE SUISSE
Association de la presse suisse romande

Le président: Fabien Wolfrath

Le secrétaire
général: Alfred Haas

Pour **impressum**

La présidente: Anne-Marie Ley

Un secrétaire
central: François Geyer